

- 6 JAN. 1992

91 / 2903

République Française

Direction de la Réglementation

4ème Bureau

MLL/GL

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 18/91.

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté autorisant la régularisation et l'extension de la Société
NACAM à VENDOME.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Avril 1978 autorisant la Société NACAM à exploiter une usine de fabrication d'organes mécaniques et de joints de cardan à VENDOME ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Novembre 1986 imposant à la Société NACAM des prescriptions complémentaires relatives à l'utilisation de transformateurs ;

Vu la demande présentée le 7 Décembre 1989 par la Société NACAM en vue de régulariser et étendre ses activités à VENDOME ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexées à ladite demande ;

.../...

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de VENDOME du 13 Mars au 12 Avril 1990 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 Mars 1990 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 Mars 1990 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 15 Mars 1990 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 Mars 1990 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture en date du 27 Mars 1990 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de VENDOME formulé lors de sa réunion du 26 Avril 1990 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'AREINES formulé lors de sa réunion du 4 Mai 1990 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de STE ANNE formulé lors de sa réunion du 25 Avril 1990 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de VILLERABLE formulé lors de sa réunion du 21 Mai 1990 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 Août 1991 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 16 Octobre 1991 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Président Directeur Général de la Société NACAM le 15 Novembre 1991 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

A R R E T E

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er : L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le Directeur de la Sté NACAM à VENDOME de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'exploitation des installations suivantes est autorisée :

<u>RUBRIQUE</u>	<u>DESIGNATION DES ACTIVITES</u>	<u>CLASSEMENT</u>
3.1°	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisé pour le chargement des accumulateurs étant de 150 kW.	D
236Bis.A.2°	Stockage et utilisation d'hydrogène sous forme gazeuse, le volume de gaz mis en jeu dans l'installation ramené à la pression de 1013 mbars et à la température de 15°C étant de 1230m ³ .	D
253.C	Stockage aérien de 38m ³ de liquides inflammables de 2ème catégorie.	D
272.A.2°	Fabrication de joints plastiques à l'aide de 5 presses à injecter.	D
281.2°	Atelier de travail mécanique des métaux par formage. Cet atelier emploie 34 personnes.	D
282.1°	Ateliers d'usinage dont le nombre d'ouvriers est de 200 personnes.	A

.../...

<u>RUBRIQUE</u>	<u>DESIGNATION DES ACTIVITES</u>	<u>CLASSEMENT</u>
285	Recuit des métaux.	D
288.1°	Traitements chimiques des métaux dans des bains actifs dont le volume total est de 7700 l.	A
355.A	Utilisation de 3 transformateurs et de 16 condensateurs contenant 2700 l de PCB.	D
361.B.2	Installation de compression d'air d'une puissance de 800 kW.	A
405.A.2°	Application à froid de peintures à base de liquides inflammables de 2ème catégorie, par cataphorèse dans un bain de 3500 l.	D
405.B.2°a	Application à froid de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans un bain de 1600 l.	A
405.B.1°b	Pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité inférieure à 25 l/j.	D
406.2°	Séchage des peintures à base de liquides inflammables de 2ème catégorie.	D
406.1°a	Séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en étuve dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C.	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

.../...

Article 3 - Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 4 - Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux des 10 avril 1978 et 18 novembre 1986 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 6 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 7 - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 8 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Article 9 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 10 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 11 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 12 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

Article 13 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article 14 - Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 15 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CENTRALE D'HYDROGENE GAZEUX

1) Définition

Article 16 - Une centrale d'hydrogène gazeux est une installation permettant de distribuer de l'hydrogène dans un réseau à partir de récipients d'hydrogène comprimé (bouteilles, cadres ou véhicules-batteries).

2) Implantation

Article 17 - La centrale d'hydrogène devra être distante d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si la centrale est séparée du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé de la centrale par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

.../...

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté de la centrale par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

Article 18 - La centrale devra être protégée par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

Si l'emplacement de la centrale est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, cette clôture peut être supprimée, mais l'emplacement réservé à la centrale doit être délimité. Si la circulation de véhicule est possible aux abords de la centrale, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc.).

3) Installations électriques

Article 19 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation de la centrale sont interdites.

Les installations électriques de la centrale, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710.

Article 20 - L'éclairage artificiel de la centrale devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre de la centrale.

4) Protection contre l'incendie

Article 21 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans la centrale du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale dans un rayon de 8 m autour de son périmètre.

5) Autre protection

Article 22 - En outre la protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

6) Règles d'installation

Article 23 - Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

.../...

Article 24 - L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

Article 25 - Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre devra être inférieure à 20 ohms.

Article 26 - Si l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et le poste d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Article 27 - Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

Article 28 - L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

Article 29 - Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

Article 30 - Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

Article 31 - On devra disposer à proximité immédiate de la centrale des moyens suivants :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kilogrammes,
- 2 extincteurs à eau pulvérisée de 10 l ou un poste d'eau équipé d'une lance.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage de la centrale, des dispositions devront être prises pour protéger la centrale. .../...

Article 32 - Les récipients de la centrale contenant de l'hydrogène comprimé et ses mélanges inflammables avec des gaz inertes devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 33 - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Article 34 - Il est interdit de se livrer dans la centrale à une réparation de récipients.

7) Surveillance et entretien

Article 35 - La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE

Implantation

Article 36 - L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Article 37 - Si le dépôt se trouve à moins de 6m d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2m.

Cuvettes de rétention

Article 38 - Chaque réservoir devra être associé à une cuvette de rétention qui sera maintenue propre et son fond désherbé.

Article 39 - Cette cuvette de rétention devra être étanche et un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Article 40 - La cuvette de rétention devra présenter une capacité au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs.

Article 41 - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4h, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

Article 42 - Les réservoirs seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

.../...

Article 43 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Ces réservoirs seront conformes à la norme NF M-88512 et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 44 - Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,1m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1m ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

Article 45 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 46 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 47 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

Article 48 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

.../...

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 49 - Chaque réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles ou accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 50 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 51 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques :

Article 52 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

.../...

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Article 53 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

Article 54 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Protection contre l'incendie :

Article 55 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 56 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 57 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Article 58 - L'exploitant devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H.55B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l /mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux :

Article 59 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident

.../...

les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Article 60 - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt :

Article 61 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien. La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence, et de façon apparente à proximité du dépôt.

Article 62 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 63 - L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIERES PLASTIQUES (Fabrication de joints plastiques)

Article 64 - Les odeurs produites au cours de la fabrication des joints seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Article 65 - Les fenêtres et issues de l'atelier seront maintenues constamment fermées au cours de la fabrication.

Article 66 - Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Article 67 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Article 68 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

.../...

VI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (FORMAGE ET USINAGE)

Article 69 - Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, mêmes accidentels, (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 70 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Article 71 - Les foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur.

Article 72 - Les éléments de construction de l'atelier où se trouvent les foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

VII - PRESCRIPTION APPLICABLE AU RECUIT DES METAUX

Article 73 - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

.../...

VIII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX

Article 74 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 26 septembre 1985, relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces sont applicables et notamment :

T I T R E 1er

Prévention de la pollution des eaux

Les modes de rejets possibles

Article 75 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gites conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 76 - Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 78.

Article 77 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui devront alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre III du présent arrêté,

- soit des effluents liquides visés à l'article 76. Ils devront alors être traités dans une station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Les normes de rejets

Article 78 - Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

.../...

- Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn \leq 15 mg/l,
en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées :

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni	5,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
Pb	1,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l

- autres polluants :

MES	30,0 mg/l
CN	0,1 mg/l
F	15,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
P	10,0 mg/l
DCO	150,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l

Article 79 - Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C.

Article 80 - Les rejets de cadmium devront être inférieurs à 0,3g de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Limitation des débits d'effluents

Article 81 - Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

.../...

Les performances des fonctions de rinçage sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés devra correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitements de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges de systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

Article 82 - Les normes de rejet en termes de flux journalier maximal devront être respectées pour les paramètres suivants (calculs établis sur la base d'un débit journalier de 60 m³) :

Cr VI	6	g	rejeté/jour	
Cr III	180	g	"	"
Cd	12	g	"	"
Cu	120	g	"	"
Zn	300	g	"	"
Fe	300	g	"	"
Al	300	g	"	"
Pb	60	g	"	"
Hydrocarbures totaux	300	g	"	"
MES	1,8	kg	"	"
CN	6	g	"	"
F	900	g	"	"
P	600	g	"	"
DCO	9	kg	"	"
Nitrites	60	g	"	"

.../...

Surveillance, contrôles :

Article 83 - Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet et portera sur les débits et le pH.

- Le pH sera mesuré et enregistré durant toute la période des rejets. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

- Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 84 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau de rejet, en chrome hexavalent,

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome total, fer, phosphates.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

Article 85 - Les électrodes des sondes de mesure seront nettoyées deux fois par semaine et réétalonnées au moins 2 fois par mois.

Ces opérations seront mentionnées sur un support prévu à cet effet.

Article 86 - Des contrôles trimestriels seront réalisés suivant les normes AFNOR afin de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets.

Article 87 - Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les fiches de suivi délivrées par le SATESE (ou autre organisme agréé) seront également transmises à l'Inspecteur des Installations Classées périodiquement.

Article 88 - Les mesures et contrôles définis ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Aménagement

Article 89 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 90 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 91 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 92 - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et des sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 93 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 94 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

.../...

Article 95 - La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 96 - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Exploitation

Article 97 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 98 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

Article 99 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Article 100 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

T I T R E II

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 101 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) dégagées au dessus des baignoires devront être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 102 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 103 - Les effluents aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 104.

Article 104 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant tout dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH-	10 mg/Nm ³
N0x, exprimés en N02	100 ppm

.../...

Article 105 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres I et III.

Article 106 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Article 107 - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

T I T R E III

Les déchets

Article 108 - Sont soumis aux dispositions du titre III, tous les déchets des ateliers de traitements de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bain usés, bains morts, etc...).

Article 109 - Les déchets des ateliers de traitements de surfaces devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

Article 110 - Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (articles 89 à 92) devront être respectées.

.../...

Article 111 - L'exploitant de l'atelier de traitements de surfaces, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 112 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementation en vigueur.

Il s'assurera avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS ET CONDENSATEURS CONTENANT DES P.C.B.

Article 113 - Sont notamment visés :

- Les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'indiquant pas de décufrage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

.../...

Article 114 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 115 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Article 116 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage.

Article 117 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 118 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 119 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment

.../...

par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 120 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

Article 121 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...),
- une surchauffe de matériel ou de diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

.../...

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 120.

Article 122 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 123 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 124 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

.../...

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 120.

X - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L' INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Article 125 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 126 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Article 127 - Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 128 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 129 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif de fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Article 130 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 131 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 132 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

.../...

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Mesures contre l'incendie

Article 133 - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 134 - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 135 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Article 136 - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

XI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE PEINTURE PAR CATAPHORESE

Article 137 - Le bain de peinture sera muni de dispositifs convenables d'aspiration. Les vapeurs seront aspirées, mécaniquement, de préférence de haut en bas et refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Article 138 - La cuve contenant le bain de peinture sera associée à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à celui du bain.

.../...

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à la pression des fluides.

XII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PULVERISATION DE PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATEGORIE

Article 139 - La quantité de peintures utilisée journallement ne dépassera pas 25 l.

Article 140 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois = coupe-feu de degré 2 heures ;
- Portes = pare-flammes de degré une 1/2 heure ;
- Plancher haut = coupe-feu de degré 1 heure ;
- Sol = incombustible.

Article 141 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

Article 142 - S'il peut se trouver dans l'atelier où est implantée la cabine de peinture :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C, tous les matériaux de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

Article 143 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

.../...

Article 144 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières pourra être exigé si le voisinage est incommodé par les odeurs ou les poussières.

Article 145 - Tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Article 146 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 147 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Article 148 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Article 149 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Toute autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 150 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

.../...

Article 151 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 152 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Article 153 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Article 154 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc).

Article 155 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

XIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION PAR TREMPAGE DE PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATEGORIE

Article 156 - Les prescriptions des articles 140, 141, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154 et 155 sont applicables.

XIV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECHAGE DES PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATEGORIE.

Article 157 - L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

.../...

Article 158 - L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant, et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

Article 159 - Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Article 160 - Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Article 161 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Article 162 - Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égoût.

Article 163 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une

.../...

justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 164 - Si l'application a lieu par pulvérisation, elle se fera, en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale, dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Article 165 - Si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage ou la cuisson et la pulvérisation pourront se faire dans le même local mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;

b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc, s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

c) le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

XV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SECHAGE DES PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE

Article 166 - Les prescriptions des articles 157, 158, 160, 161 et 162 sont applicables.

Article 167 - L'installation électrique (force et lumière) sera faite suivant les règles de l'art et de façon à éviter les courts-circuits.

.../...

XVI - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 168 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui son applicables.

Article 169 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20h et 7h.

Article 170 - Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 171 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 172 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles en zone industrielle.

. 65 dB(A) de jour, de 7 à 20h ;

. 60 dB(A) en période intermédiaire de 6 à 7h et de 20 à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 à 22h ,

. 55 dB(A) de nuit, de 22 à 6h.

Article 173 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 174 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 175 - Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours, tels que postes d'eau, seaux pompes,...

En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatibles avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.

Article 176 - Les 3 poteaux d'incendie existant devront pouvoir fonctionner simultanément en assurant chacun un débit de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1bar et en garantissant l'alimentation du réseau d'incendie armé de l'établissement.

Article 177 - Les installations électriques seront conformes aux règles de l'U.T.E. et entretenues en bon état ; elles seront contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 178 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Article 179 - Un éclairage de sécurité du type C, destiné à la signalisation des issues et au balisage des circulations sera mis en place.

Article 180 - L'exploitant respectera la règle R.17 de l'A.P.S.A.I.R.D. relative au désenfumage et installera les dispositifs de commandes manuelles bien en évidence à proximité des issues par canton d'une surface inférieure à 1600m².

C - PRESCRIPTION RELATIVE A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 181 - Dans les conditions normales d'exploitation, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 182 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant ;
- 50% de la capacité globale des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les stockages en plein air seront couverts d'un auvent, afin d'éviter aux eaux pluviales de stagner dans les rétentions.

Article 183 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 184 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 185 - Une convention définissant les conditions de rejets des effluents industriels dans le réseau d'assainissement communal devra être établie entre le pétitionnaire et la municipalité réceptrice de ces effluents. Un exemplaire de cette convention sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 186 - En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

Article 187 - Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n° 89-648 du 31 août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

- Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 Novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

Article 188 - L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 189 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Ces installations devront être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

.../...

F - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 190 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 191 - L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elle n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 192 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 193 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 194 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 195 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Une ampliation sera notifiée :

1°) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,

2°) à MM. les Maires de VENDOME, Ste ANNE, NAVEIL, AREINES et VILLERABLE ;

3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées ;

4°) à M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

5°) à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

6°) à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

7°) à M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

8°) à Mme le Sous-Préfet de VENDOME ;

9°) à M. le Président de la Fédération départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture.

Article 196 - En vue de l'information des tiers :

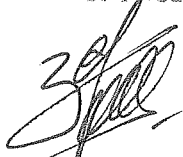
1°) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de VENDOME et pourra être consultée,

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

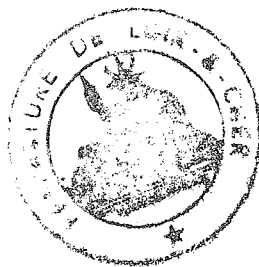
3°) un avis sera inséré au frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 197 - M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, MM. le Maire de VENDOME, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,



Messadud BERKANE



BLOIS, le 05 DEC. 1991

LE PREFET,

Jean-François SCHILLER